

## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

**ARRETE SEN/2019/12/09-255**

---

***Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système  
d'assainissement de Blaye d'une capacité de 420 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 7 000 EH***

---

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30 août 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeois ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 9 septembre 2019 et complété le 18 septembre 2019 enregistré sous le n° 33-2019-00233 et relatif au système d'assainissement de Blaye d'une capacité de 7 000 EH ;

VU le récépissé de déclaration n° 159-19 du 20 septembre 2019 relatif au système d'assainissement de Blaye pour une capacité de 7 000 EH ;

VU l'avis favorable de l'Unité Nature du 3 octobre 2019 sur la demande de renouvellement de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de Blaye,

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 8 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le milieu récepteur la Gironde est une masse d'eau référencée FRFT35 « Gironde amont » dont le bon état chimique était fixé à 2015 et l'état écologique à 2027

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Objet de la déclaration**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Coteaux de l'Estuaire (anciennement SIAEPA du Bourgeois) désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Blaye d'une capacité de 7 000 EH, située sur la commune de Blaye en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Blaye,
- procéder au rejet des effluents traités dans l'Estuaire de la Gironde.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (Capacité de traitement de 420 kg de DBO5 par jour, soit 7000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1- Supérieur à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.....D	Déclaration (DO destiné à collecter un flux polluant de 86,1 kg de DBO5 par jour)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ....A 2- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .....D	Déclaration (Surface soustraite de 830 m <sup>2</sup> )	Arrêté ministériel du 13/02/2002

## **ARTICLE 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 21/07/2015 et 13/02/2002 visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

### **3-1. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte est de type mixte.

Il comporte 16 postes de refoulement sans trop plein.

Il comporte un déversoir d'orage (DO de la perception rue Toziny) capable respectivement de collecter un flux de pollution de 86,1 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 1 435 EH.

Le pétitionnaire doit lancer une étude-diagnostic du système d'assainissement avant le 31 décembre 2019.

Les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai d'un mois après l'achèvement de la réalisation de cette étude-diagnostic.

A l'issue de la réalisation du diagnostic du système d'assainissement le pétitionnaire statue sur le devenir du déversoir de tête (point A<sub>2</sub>) dans un délai d'un mois à compter la réalisation du diagnostic.

En cas de maintien du déversoir de tête, le point A<sub>2</sub> doit être équipé d'autosurveillance réglementaire avant le 31 décembre 2020.

### **3-2. Caractéristiques de la station d'épuration :**

La station d'épuration de Blaye se situe au lieu-dit « Bacalan », sur la parcelle cadastrée n°AI 49 sur la commune de Blaye.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X= 412 357 m ; Y= 6 453 006 m

Le rejet des effluents traités s'effectue dans un fossé sur 60 m qui rejoint l'estuaire de la Gironde.

Le point de rejet se situe aux points de coordonnées Lambert 93 suivants : X= 412 379 m; Y = 6 452 983 m

La filière eau est de type boues activées ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un poste de relevage équipé d'un trop plein **(point A2) non équipé**
- un ouvrage permettant le dépotage de matières de vidange

- un tamis
- un bassin d'aération
- un dégazeur
- un clarificateur
- un poste d'extraction recirculation

La filière boues est de type déshydratation mécanique ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un silo à boues
- une presse à boues

Après traitement, les boues sont envoyées pour épandage.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

### 3-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25 °C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80,00 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75,00 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 1 050 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Pc95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

### 3-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

### 3-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification

des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

### **3-6. Prescriptions techniques imposées à l'établissement des ouvrages**

#### **3-6.1 Dispositif de rejet**

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage de rejet doit être muni d'une rainure à batardeau permettant d'isoler le clapet anti-retour en cas d'intervention sur celui-ci.

L'ouvrage de ce rejet ne doit pas provoquer d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. L'ouvrage ne doit pas provoquer d'affouillement et de fragilisation de la berge.

L'ouvrage ne doit pas entraver l'écoulement des eaux dans l'estuaire de la Gironde.

#### **3-6.2 Stations d'épuration**

Le haut des bassins de la station d'épuration est à une hauteur minimale de 5,10 m NGF pour éviter tout lessivage des effluents traités, par l'écoulement des eaux au cours d'inondations.

Les bassins sont ancrés au sol pour éviter tout déplacement lors des inondations.

L'ensemble des ouvrages électromécaniques est situé au moins à une cote de 5,10 m NGF.

Le local de déshydratation et l'aire de stockage des boues issues de la station d'épuration sont situés au-dessus de la cote de 5,10 m NGF.

La voie d'accès à la station n'est pas mise hors d'eau afin de ne pas limiter ou modifier le champ d'expansion des crues.

### **ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8 : Publication et information des tiers**

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Blaye, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Blaye,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

**10 DEC. 2019**

*Pour la Préfète,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Qualité  
Trame Bleue*

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

*Veronique MIGUEL*

P 6